

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°64-2021-015

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE		
	64-2021-01-22-001 - Arrêté Préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical (2	
	pages)	Page 3
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques		
	64-2021-01-22-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA,	
	secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 6
	64-2021-01-22-007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe LE	
	MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau	
	de la sous-préfecture de Bayonne (5 pages)	Page 9
	64-2021-01-22-006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS	
	SAINT-GENIES, directeur de cabinet, son adjoint et aux agents du BRECI (3 pages)	Page 15
	64-2021-01-22-008 - Arrêté donnat délégation de signature à M. Christophe PECATE,	
	sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux agents de la sous-préfecture	
	(3 pages)	Page 19

DIRECCTE

64-2021-01-22-001

Arrêté Préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine Unité départementale

Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 24 janvier, 31 janvier, 7 février et 14 février 2021

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3132-20 du Code du Travail;

VU les demandes émanant d'organisations professionnelles d'employeurs sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches de janvier 2021, et pour les dimanches des soldes d'hiver ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la situation économique des établissements non de première nécessité, justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-13-011 du 13 janvier 2021 portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 17 janvier, 24 janvier, 31 janvier, 7 février et 14 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires subie en raison de la fermeture de l'établissement du 30/10/2020 au 27/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que la période des soldes d'hiver est une période sensible pour les commerces en termes d'affluence de clientèle et d'impact positif sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la population à pouvoir effectuer ses achats le dimanche sur cette période, et la nécessité de pouvoir répartir la clientèle sur une période d'ouverture plus large et ainsi éviter les attroupements dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT donc que l'absence d'ouverture des commerces au public sur les périodes susvisées, serait de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise mais également un préjudice au public ;

CONSIDÉRANT l'urgence à permettre le travail du dimanche pour les dimanches concernés par la période des soldes de janvier et février 2021 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2 22/01/2021

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Tous les établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à employer du personnel pour les dimanches 24 janvier, 31 janvier, 7 février et 14 février 2021, au titre du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du Travail précisent notamment

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;
- les contreparties qui doivent être accordées ;
- le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-13-011 du 13 janvier 2021 est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le ministère du travail, de l'emploi et de la santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchai Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2 22/01/2021

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-22-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté de délégation de signature au SG de la préfecture 64



Service de la coordination des politiques interministérielles

Arrêté donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Christophe PÉCATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 3 décembre 2020 portant nomination de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, souspréfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-014 du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en toutes matières, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, déférés,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

contrats, circulaires, rapports, documents et correspondances, relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à l'exception :

- des pouvoirs de réquisitions prévues par le code de la défense (article. L.1111- 2 et R.2211-1);
- de la réquisition des comptables publics ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés d'élévation de conflit.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA et de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, la délégation sera exercée par M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA, de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS et de M. Philippe LE MOING-SURZUR, la délégation sera exercée par M. Christophe PÉCATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3: Cet arrêté entrera en vigueur le 25 janvier 2021 et abrogera l'arrêté n° 64-2020-12-11-014 du 11 décembre 2020.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 janvier 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-22-007

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Arrêté de délégation de signature au SPB Bayonne



Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative;

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense :

VU le code de la route ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements :

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Christophe PÉCATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet de Bayonne par intérim, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé ;
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique) ;

- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- les demandes de concours de gardes statiques.

Activités commerciales ou para commerciales :

la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires ;
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Surveillance:

les actes portant sur les agents de sécurité privée.

Étrangers:

- les cartes de séjour des étrangers ;
- les visas de retour sur les passeports étrangers :
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains ;
- la prorogation des visas consulaires de court séjour ;
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public ;
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement de Bayonne.

Autres domaines:

les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Élections:

la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations et subventions:

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Union européenne et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) en matière d'administration générale

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations ;
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes :
- la constitution d'associations syndicales autorisées et associations syndicales libres ;
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime ;
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement :
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable ;
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des personnes embauchées pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, pour le compte des trois arrondissements sur les missions départementales :

En matière de circulation :

- les décisions de suspension des permis de conduire ;
- les interdictions de conduite en France ;
- les attestations de reconstitution de points ;
- les arrêtés 44 et 61 ;
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde nul de points ;
- les attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R 221-10 du code de la route :
- les reçus de radiation et d'inscription de gages ;
- les autorisations de sortie, les bons d'enlèvement et les ordres de destruction des véhicules mis en fourrière ;
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile et des offices d'huissiers de justice au système d'immatriculation des véhicules ;
- les actes relatifs aux centres de contrôle technique des véhicules ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- les autorisations de stationnement sur l'aéroport de Pau-Pyrénées, ;
- les cartes professionnelles de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et celles des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux.

Au titre des calamités publiques :

- l'accusé de réception des dossiers de demande d'indemnisation, l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- les demandes de dérogation au démarrage des travaux adressées au contrôleur financier ;
- les courriers de notifications ;
- les certifications.

Au titre des communes touristiques :

- les arrêtés accordant ou renouvelant la dénomination de commune touristique :
- le classement des offices de tourisme :

- le surclassement démographique des communes.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE MOING-SURZUR, la délégation de signature sera exercée par M. Christophe PÉCATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe LE MOING-SURZUR et M. Christophe PÉCATE la délégation de signature sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

<u>Article 4</u>: Délégation est également accordée à M. Philippe LE MOING-SURZUR pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

<u>Article 5</u>: Délégation est donnée à M. Philippe LE MOING-SURZUR pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achats transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait.

<u>Article 6</u>: Délégation est donnée à M. Christophe NOGAREDES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achats transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1000 €.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOGAREDES, la délégation qui lui est accordée à l'article 6 du présent arrêté, sera exercée par M. Laurent FARGEOT, Mme Corinne BISCAICHIPY et Mme Françoise ROSIER, selon leur présence respective.

Article 8: M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau des sécurités, de la réglementation routière, et des polices administratives, Mme Corinne BISCAICHIPY, attachée principale, chef de la mission politiques publiques et ingénierie territoriale, Mme Françoise ROSIER, attachée, chef du bureau de la citoyenneté et des relations avec les collectivités locales reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux et missions respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Laurent FARGEOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée, par Mme Catherine COURTIAGUE, attachée, cheffe du pôle ERP, sécurité civile et sécurité routière, adjointe au chef de bureau pour les attributions relevant du bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine COURTIAGUE, la délégation sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Carine KERDELHUÉ, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant du pôle ERP.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M. Emmanuel POUJADE, attaché principal ainsi que par Mme Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle étrangers-citoyenneté, dans la limite de ses attributions.

Article 9 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles 1, 2, 6 et 8 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale :
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département :
- les décisions portant attribution de subvention :

- les réponses aux recours gracieux, excepté ceux relatifs au contrôle de légalité et contrôle budgétaire, aux activités réglementées, armes, associations, pompes funèbres et épreuves sportives ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation des conflits.

Article 10 : Cet arrêté entrera en vigueur le 25 janvier 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 sera abrogé.

<u>Article 11</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 janvier 2021

le Préfet.

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-22-006

Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet, son adjoint et aux agents du BRECI

Arrêté de délégation de signature au directeur de cabinet



Fraternité

Service de la coordination des politiques interministérielles

Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet, à son adjoint et aux agents du BRECI

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ?

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense :

VU le code de la route;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Christophe PECATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 3 décembre 2020 portant nomination de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-015 du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet, à son adjoint et au chef du BRECI;

VU la décision du 19 février 2020 portant affectation de M. Vincent NICOLAS au cabinet du préfet en qualité de responsable de la communication interministérielle à compter du 1er mars 2020 ;

Considérant que le poste de chef du BRECI est vacant depuis le 1er janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier: Délégation de signature est donnée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, pour :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/3

- les actes, arrêtés, documents et correspondances ne relevant pas des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques :
- tous actes décisions, mesures, requêtes relatifs aux hospitalisations sur décision du représentant de l'État prévus aux articles L32211-1 à L32211-13, L3212-1 à L3213-11 et L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique ;
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours ;
- les actes de gestion courante du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS et de M. Eddie BOUTTERA, la délégation sera exercée par M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, de M. Eddie BOUTTERA et de M. Philippe LE MOING-SURZUR, la délégation sera exercée par M. Christophe PÉCATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3: Délégation est également accordée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 354, 207 et 161, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achat transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

<u>Article 4</u>: Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du BRECI (bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle), à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

M. Denis BELUCHE est en outre habilité à signer les documents relatifs aux commandes urgentes dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1000 € sur le BOP 354.

Article 5 : Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

Délégation est donnée à Mme Michelle HIRIGOYEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à M. Vincent NICOLAS, attaché principal, responsable de la communication interministérielle, à l'effet de signer toutes correspondances relatives à leurs attributions respectives, à l'exception des exclusions énumérées à l'article 6.

Article 6 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles premier, 4 et 5 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale :
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention :
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires.

Article 7: Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 janvier 2021 et abrogera l'arrêté n° 64-2020-12-11-015 du 11 décembre 2020.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr <u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 janvier 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-22-008

Arrêté donnat délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux agents de la sous-préfecture

Arrêté de délégation de signature au SPO



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux agents de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la justice administrative;
- VU le code de la sécurité intérieure :
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense :
- VU le code de la route :
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 27 décembre 2017 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;
- VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Christophe PÉCATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-004 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

ARRETE

<u>Article premier</u>: Délégation de signature est donnée à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Circulation:

- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé,

- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.
- les arrêtés de mise en demeure de guitter des lieux occupés illicitement.

Activités commerciales ou para commerciales :

- la délivrance des récépissés de brocanteurs.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Surveillance:

les cartes d'agrément des gardes particuliers.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Autres domaines : les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Elections:

la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations:

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Europe et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents,
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) En matière d'administration générale

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude.
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PÉCATE, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe PÉCATE et de M. Philippe LE MOING-SURZUR, la délégation de signature sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4: Délégation est donnée à M. Christophe PÉCATE, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achat transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

M. Pierre ABADIE, attaché hors classe, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achat transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1000 €.

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché hors classe, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mesdames Yolande PINTO, Martine DUBOIS et Laurence BIRONNEAU et M. Loïc PETIT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

Article 7 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles premier, 4 et 5 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les réponses aux recours gracieux,
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région.
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 8 : Cet arrêté entrera en vigueur le 25 janvier 2021 et abrogera l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-004 du 24 août 2020.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 janvier 2021

10/

le Préfet

Eric SPITZ